

tous les députés ne se prononçaient pas en faveur de cette motion dans le courant de la journée.

LE DROIT À LA VIE

M. Ross Reid (St. John's-Est): Monsieur le Président, conformément à l'article 36 du Règlement, je dois présenter une pétition au nom de gens de tous les coins de Terre-Neuve et du Labrador qui demandent à la Chambre d'adopter une loi pour interdire l'avortement volontaire, à quelque stade de la grossesse que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

L'hon. Marcel Danis (ministre d'État (Jeunesse) et ministre d'État (Condition physique et Sport amateur) et leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je demande que toutes les questions soient réservées.

Le président suppléant (M. Paproski): Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI SUR LA COMPRESSION DES DÉPENSES PUBLIQUES

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Michael Wilson (ministre des Finances) propose: Que le projet de loi C-69, Loi modificative portant compression des dépenses publiques, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Monsieur le Président, quand le projet de loi a été proposé en première lecture, j'ai annoncé mon intention d'invoquer le Règlement, quand le projet reviendrait à l'étude, afin de saisir la présidence de la question de la recevabilité de la recommandation royale qui l'accompagne. C'est ce que je voudrais faire maintenant, avant que la présidence ne soumette à la Chambre la motion de deuxième lecture.

Initiatives ministérielles

Je m'inquiète, monsieur le Président, parce qu'il est annexé au projet de loi une recommandation royale qui n'est pas nécessaire et qu'il faudrait par conséquent supprimer. Il faut profiter de l'occasion pour étudier la raison d'être de ces recommandations royales, car, à mon avis, le gouvernement les inclut dans ces cas-là pour empêcher les députés de l'opposition de proposer des amendements comme ils en ont le droit.

Le commentaire 596 de la sixième édition de Beauchesne, à la page 183, énonce les principes qui gouvernent les recommandations royales en ces termes:

596. Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement. Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.

• (1120)

La nécessité de la recommandation royale dans le cas de projets de loi qui entraînent la dépense de fonds publics n'est pas en cause. Elle est prévue à l'article 54 de la Loi constitutionnelle, et je ne la conteste pas.

Je mets en doute la nécessité d'une recommandation royale dans le projet de loi C-69, et je crois qu'il y a de bonnes raisons de douter qu'elle soit nécessaire.

Je ne vais pas repasser avec vous tous les articles un à un. Ils sont non seulement ennuyeux à lire, mais aussi difficiles à comprendre. Ils renferment toutes sortes de formules que je ne comprends pas, bien que j'aie une formation en droit. Je ne sais pas non plus comment les profanes pourraient s'y retrouver. Quelques économistes peuvent peut-être y voir clair.

Comme mon collègue, le député de Gloucester, l'a dit, les dispositions du projet de loi ne sont pas là pour être comprises, mais pour embrouiller davantage les choses. Je ne suis pas loin d'être de son avis. Quoi qu'il en soit, le sens de ces articles s'éclaire quelque peu si on lit le